

Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme  
et des installations classées  
Référence : GPB

**Arrêté préfectoral mettant en demeure  
la Société CHARDON ET COUCHOUD située à DAGNEUX  
de respecter les prescriptions applicables à ses installations**

**La Préfète de l'Ain,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,**

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.512-7, L.512-8 et L.514-5 ;
- VU le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 août 1993 autorisant la S.A. CHARDON ET COUCHOUD à exploiter un atelier de traitement de surface à DAGNEUX ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 mars 2010 fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter de la société CHARDON ET COUCHOUD à DAGNEUX faisant suite à la présentation du bilan décennal de fonctionnement de ses activités ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspection de l'environnement du 22 juillet 2022, établis suite à l'inspection réalisée le 20 juillet 2022 ;
- VU le courrier de l'inspection de l'environnement du 23 septembre 2022 transmettant à la société CHARDON ET COUCHOUD le rapport d'inspection ainsi que le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure et l'informant du délai dont elle dispose pour faire part de ses observations ;
- VU l'absence d'observations de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que la société CHARDON ET COUCHOUD est soumise aux obligations réglementaires de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 mars 2010, en particulier le chapitre 8.2 traitant de l'installation de combustion ;

CONSIDÉRANT que la société CHARDON ET COUCHOUD n'a pas équipé ses installations des dispositifs de sécurité prévus par l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 mars 2010 ;

CONSIDÉRANT que les installations de combustion de la société CHARDON ET COUCHOUD sont équipés de dispositifs de sécurité à fonctionnement exclusivement manuel ;

**- ARRÊTE -**

**Article 1 - Champ d'application**

Le présent arrêté s'applique à la société CHARDON ET COUCHOUD (siret : 954 506 945 00029), dans le cadre de l'exploitation de son établissement situé chemin de la plaine à Dagneux, ci-dessous désigné comme l'exploitant.

## **Article 2 - Mise en demeure**

L'exploitant est mis en demeure de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 mars 2010, chapitre 8.2.1.9 relatif à l'alimentation en combustible pour ses installations de combustion sous un délai maximal de douze mois à compter de la notification du présent arrêté.

### *" 8.2.9.1 Alimentation en combustible*

*[...] Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. [...]"*

## **Article 3 - Frais**

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

## **Article 4 - Sanctions**

L'inobservation des conditions précitées pourra entraîner l'application des sanctions administratives prévues aux articles L.171-8 et L.173-2 du code de l'environnement.

## **Article 5 - Recours**

Cette décision peut être déférée au tribunal administratif de Lyon, seule juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Elle peut également être déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

## **Article 6 - Publicité**

Le présent arrêté sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de DAGNEUX pendant une durée d'un mois. Il sera ensuite déposé dans les archives de la Mairie pour mise à disposition du public. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire à la préfète.
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée minimale de deux mois.

## **Article 7 - Exécution et notification**

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- à monsieur le Directeur de la société CHARDON ET COUCHOUD - implantée ZI de Dagneux, chemin de la Plaine, 01120 Dagneux
- au maire de Dagneux
- au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne - Rhône-Alpes.

Fait à BOURG-EN-BRESSE, le 12 octobre 2022

La Préfète,  
Pour la préfète et par délégation,  
La directrice des collectivités  
et de l'appui territorial par intérim :

Eline FONTENIAUD